



Conditions générales

Assurance véhicules automoteurs

SOMMAIRE

Pages

TITRE I

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE - CONTRAT TYPE

Définitions		3
Chapitre I	Objet et étendue de l'assurance	4
Chapitre II	Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance	7
Chapitre III	Paieement des primes - Certificat d'assurance	8
Chapitre IV	Communications et notifications	8
Chapitre V	Modifications des conditions d'assurance et tarifaires	9
Chapitre VI	Sinistres et actions judiciaires	9
Chapitre VII	Recours de la compagnie	10
Chapitre VIII	Durée - Renouvellement - Suspension - Fin du contrat	12
Chapitre IX	Indexation	14
Chapitre X	Système de personnalisation a posteriori	15

TITRE II

L'ASSURANCE DU VEHICULE

Sommaire et définitions

Chapitre I	Objet de l'assurance	20
Chapitre II	Garanties	20
Chapitre III	Sinistres	23

► TITRE I**L'assurance de Responsabilité Civile - Contrat-type****Définitions**

Pour l'application du contrat on entend par :

La compagnie

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu;

Le preneur d'assurance

la personne qui conclut le contrat avec la compagnie;

L'assuré

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat;

Les personnes lésées

les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droits;

Le véhicule désigné

- le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
- la remorque non attelée décrite aux conditions particulières;

Le sinistre

tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat;

Le certificat d'assurance

le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;

La proposition d'assurance

le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

Chapitre I - Objet et étendue de l'assurance

1 Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suisse, en République Tchèque, en République Slovaque, en Slovénie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

2 Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,38 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir sur demande de la compagnie toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

3 1° Est couverte la responsabilité civile :

- du preneur d'assurance;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

- 2° Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.
Par dérogation à l'article 8, 1°, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

4 1. Extension de la garantie

La garantie du contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance et de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers :

a) d'un véhicule de remplacement temporaire

On entend par "véhicule de remplacement temporaire", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

b) d'un véhicule utilisé occasionnellement

On entend par "véhicule utilisé occasionnellement", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou à défaut renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de civilement responsable du conducteur.

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, et les personnes vivant habituellement à son foyer,
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

2. Limitations de la garantie

- a) Lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.
- b) Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur,la garantie est d'application :
 - lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25, 3°, c) et 25, 4°, du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.
3. La garantie s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :
 - que le vol ou le détournement ait été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
 - que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la compagnie.

5 Le montant de la garantie est illimité. Il est toutefois limité à :

- a) 2.478,94 EUR par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels;
- b) 1.239.467,62 EUR par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels :
 - provoqués par un incendie ou une explosion;
 - non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1er, a), i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.

6 Par dérogation à l'article 8, 1°, la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

7 Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

- a) • la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré;

- b) pour leurs dommages matériels lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles :
 - le conducteur du véhicule assuré;
 - le preneur d'assurance;
 - le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré;
 - le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule;
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers.

Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation pour leurs dommages matériels, même s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

8 Sont exclus de l'assurance :

- 1° les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3, 2°, deuxième alinéa;
- 2° les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5, a);
- 3° les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
- 4° les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
- 5° les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

► **Chapitre II - Description et modification du risque** **Déclarations du preneur d'assurance**

- 9
- 1° Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
 - 2° Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
 - 3° Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
- Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.
- Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

- 10 En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9, 1°, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

- 1° Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

- 2° Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

► **Chapitre III - Paiement des primes - Certificat d'assurance**

- 11** Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelle que cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

- 12** La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

- 13** En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

► **Chapitre IV - Communications et notifications**

- 14** Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

► **Chapitre V - Modifications des conditions d'assurance et tarifaires**

- 15** Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

► **Chapitre VI - Sinistres et actions judiciaires**

- 16** Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

- 17** L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

- 18** A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

- 19** Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables.
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.
- 20** A concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal. La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.
- 21** Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.
La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.
L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.
- 22** En cas de condamnation pénale, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.
Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.
Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la compagnie.
- 23** Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.

► **Chapitre VII - Recours de la compagnie**

- 24** Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

25 1° La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 EUR (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10 .

2° La compagnie a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :

- a) qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
- b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- c) lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou de son complice.

3° La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
- b) lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;
- c) lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre;

- d) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4° La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.

- 5° La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
- 6° La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

► Chapitre VIII - Durée - Renouvellement - Suspension - Fin du contrat

26 La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

27 La compagnie peut résilier le contrat :

- 1° pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
- 2° en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat;
- 3° en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10;
- 4° en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 13;
- 5° lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme au "Règlements techniques des véhicules automoteurs";
- 6° après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- 7° en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur;
- 8° en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30;
- 9° en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

28 Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 1° pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
- 2° après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité;
- 3° en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15;
- 4° en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie;
- 5° en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10;
- 6° lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;
- 7° en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30.

- 29** La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
- Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.
- La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.
- La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.
- 30** En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.
- 31** En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.
- La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.
- 32** En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa premier, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.
- Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa premier, dans les trois mois et quarante jours du décès.
- Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.
- 33** En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :
- 1° En ce qui concerne le nouveau véhicule.
- Les garanties demeurent acquises à l'assuré :
- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré;
 - à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.
- Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.
- 2° En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur.

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

3° En ce qui concerne les cyclomoteurs.

Complémentairement au 1°, les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

4° En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné.

Les règles reprises aux 1°, 2° et 3° sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

34 En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

35 Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

► Chapitre IX - Indexation

36 Les montants mentionnés aux articles 2, 5 et 24 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume en prenant comme base l'indice du 1er janvier 1983. (article 3, §4 de la loi du 21 novembre 1989).

37 La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires économiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait), en vigueur à ce moment et
- l'indice appliqué et indiqué aux conditions particulières du contrat, du dernier avenant ou de la dernière quittance annuelle de prime.

Toutefois pour les cas prévus aux articles 10, 33 et 34 la prime varie, suivant le cas, à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou à la date de remise en vigueur du contrat en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus.

Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

► Chapitre X - Système de personnalisation a posteriori.

38 1° Champ d'application.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'arrêté royal du 3 février 1992 fixant des normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

2° Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de prime par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

3° Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé:

- a) à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après.
- b) à des fins professionnelles mais exclusivement:
 1. par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures);
 2. par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;
 3. par des officiants d'une religion reconnue par la loi;
 4. par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4° Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de la prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5° Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- a) par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré;
- b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de cinq degrés par sinistre.

6° Restrictions au mécanisme

- quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés;
- l'assuré qui n'a pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.

7° Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au preneur ou réclamées à celui-ci par la compagnie.

Le montant remboursé par la compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8° Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9° Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10° Changement de compagnie

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à la compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11° Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat la compagnie communique au preneur d'assurance les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

12° Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de la Communauté européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.

SOMMAIRE	Pages
TITRE II	
L'ASSURANCE DU VEHICULE	
Définitions	19
Chapitre I Objet de l'assurance	20
Article 1 Véhicule assuré	20
Article 2 Valeur à assurer	20
Article 3 Etendue territoriale	20
Chapitre II Garanties	
Article 4 Dégâts matériels	20
Article 5 Involnaglaces	21
5.1. Garantie Incendie	21
5.2. Garantie Vol	22
5.3. Garantie Forces de la nature et dégâts par animaux	22
5.4. Garantie Bris de glaces	22
Article 6 Extensions communes	22
6.1. Garage provisoire, remorquage, démontage pour devis	22
6.2. Frais de rapatriement, droits de douane	22
Article 7 Exclusions communes	22
Chapitre III Sinistres	
Article 8 Déclaration et obligations du preneur d'assurance	23
Article 9 Mise en réparation et évaluation des dégâts	23
9.1. Evaluation	23
9.2. Réparations urgentes	24
9.3. Bris de glaces	24
Article 10 Indemnisation	24
10.1. En cas de dégâts réparables	24
10.2. En cas de perte totale	24
1. Perte totale	24
2. Montant de l'indemnité du véhicule et des options	24
3. Montant de l'indemnité des accessoires garantis	24
4. Vente de l'épave	24
5. Indemnisation des taxes	25
6. Véhicule volé retrouvé après indemnisation	25
10.3. Franchise	25
10.4. Règle proportionnelle	25
Article 11 Versement de l'indemnité	25
Article 12 Subrogation	25
Article 13 Possibilité de résiliation	25

Définitions

Pour l'application de la présente garantie on entend par :

La compagnie

l'entreprise d'assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit;

Le preneur d'assurance

la personne qui conclut le contrat avec la compagnie;

L'assuré

- le preneur d'assurance;
- le propriétaire, le détenteur autorisé et le conducteur autorisé du véhicule assuré à l'exclusion de toute personne à laquelle le véhicule est confié avec mission d'y travailler;

Le bénéficiaire

le propriétaire du véhicule assuré et en cas de décès de celui-ci, ses ayants droit;

Le véhicule désigné

le véhicule et/ou la remorque décrits aux conditions particulières;

La valeur catalogue

le prix officiel, hors taxes et sans réduction, fixé par le constructeur ou l'importateur pour la vente en Belgique;

Les options

les éléments et aménagements que le constructeur présente dans son catalogue en supplément du prix du modèle de base;

Les accessoires

les éléments, autres que les options, complétant l'équipement du véhicule;

La valeur réelle

la valeur immédiatement avant le sinistre, fixée par l'expert.

Les articles 9, 10, 12 à 15, 26 à 32, 34 et 35 du Titre I sont applicables dans la mesure où les dispositions reprises ci-après n'y dérogent pas.

► **Chapitre I - Objet de l'assurance**

1 Véhicule assuré

- 1 La compagnie assure le véhicule désigné, c.-à-d. le véhicule et/ou la remorque décrits aux conditions particulières.

2 Valeur à assurer par le preneur d'assurance

- 2.1. La valeur à assurer par le preneur d'assurance doit comprendre la valeur catalogue du véhicule désigné au moment de sa première mise en circulation augmentée de la valeur catalogue des options dont il est équipé.
- 2.2. En ce qui concerne les accessoires c'est-à-dire les éléments, autres que les options, complétant l'équipement du véhicule, ils sont assurés pour autant que leur valeur ait été ajoutée à la valeur catalogue du véhicule.
- 2.3. Ces valeurs sont à déclarer sans tenir compte des remises ou ristournes éventuelles, ni des taxes.
- 2.4. Les systèmes antivols sont toujours couverts gratuitement.
- 2.5. Les mobilophones sont exclus.

3 Etendue territoriale

Les garanties sont acquises dans les limites territoriales prévues à l'article 1 du Titre 1.

► **Chapitre II - Garanties**

4 Dégâts matériels

Sont couverts les dégâts au véhicule assuré, aux options et aux accessoires garantis causés par un accident, y compris :

- celui qui surviendrait lors du transport du véhicule et pendant les opérations de chargement ou de déchargement y afférentes ;
- les actes de vandalisme ou de malveillance; à condition que plainte ait été déposée auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes;
- les dégâts causés par un incendie ou une explosion qui trouve son origine dans un accident de la circulation couvert par la présente garantie. Le transport de produits ou liquides explosibles ou facilement inflammables n'est toutefois couvert que si mention en est faite en conditions particulières.
- les forces de la nature telles que précisées à l'article 5.3. ci-dessous ;

- le bris de glaces tel que précisé à l'article 5.4. ci-dessous.

Ne sont pas couverts

- les dégâts causés par un incendie ou une explosion qui ne trouve pas leur origine dans un accident de la circulation et qui font l'objet de la garantie incendie à l'article 5.1. ci-dessous;
- les dégâts causés par ou à la suite de vol ou de tentative de vol et qui sont couverts à l'article 5.2 ci-dessous.
- les dégâts aux pneus, sauf s'ils surviennent conjointement avec d'autres dégâts couverts;
- les dégâts aux organes du véhicule par suite d'usure, vice de construction, mauvais entretien;
- les dégâts causés par des animaux ou objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule.

5 Involnaglances

5.1. Garantie Incendie

Sont couverts, quelle qu'en soit la cause, les dégâts au véhicule assuré, aux options et aux accessoires garantis, par incendie, explosion, feu, foudre ainsi que par l'extinction. La compagnie rembourse également les frais d'extinction.

Ne sont pas couverts

- les dégâts causés par des produits ou objets explosibles, facilement inflammables ou corrosifs, transportés par le véhicule assuré, sauf si ces produits sont destinés à l'usage domestique du preneur d'assurance ou des occupants du véhicule assuré;
- le court-circuit sans flamme.

5.2. Garantie Vol

Est couvert le vol du véhicule assuré, des options et des accessoires garantis, ainsi que leur destruction ou détérioration par le fait ou par suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Ne sont pas couverts

- les vols ou tentatives de vol commis par ou avec la complicité des membres de la famille du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule vivant avec eux;
- le vol uniquement d'options ou d'accessoires commis par des préposés du preneur d'assurance ou du propriétaire, ou par des personnes auxquelles le véhicule a été confié;
- le vol uniquement d'options ou d'accessoires des véhicules automoteurs à deux roues ou assimilés;
- les vols ou tentatives de vol lorsque le véhicule se trouve dans un lieu accessible au public (y compris garage ou parking collectif) et que les précautions indispensables n'ont pas été prises (notamment portières non verrouillées, toit ouvrant ou vitres non fermés, clé dans le véhicule);
- la disparition du véhicule suite à un détournement ou abus de confiance.

Obligation particulière en cas de vol

En cas de vol, le preneur d'assurance a l'obligation de porter plainte immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en cas de disparition du véhicule, au plus tard dans les 24 h de la constatation. Si le vol a été commis à l'étranger, le preneur d'assurance portera également plainte auprès des autorités judiciaires belges dès son retour en Belgique.

5.3. Garantie Forces de la nature et dégâts par animaux

Sont couverts les dégâts au véhicule assuré, aux options et aux accessoires garantis :

- causés par les forces de la nature, c.-à-d. les suites directes de tremblements de terre, éruptions volcaniques, éboulements de rochers, chutes de pierre ou de blocs de glace, glissements de terrain, avalanches, pression d'une masse de neige, tempêtes et grêle, ainsi que de raz de marée, hautes eaux et inondations, sauf si des précautions indispensables ont été négligées;
- résultant directement et exclusivement d'une collision avec du gibier ou d'autres animaux errants. Dans ce cas un constat du sinistre doit être dressé immédiatement par l'autorité judiciaire ou de police du lieu de l'accident.

5.4. Garantie Bris de glaces

Est couvert le bris accidentel du pare-brise, des vitres latérales et arrière, du toit vitré.

6 Extensions communes

6.1. La compagnie rembourse à concurrence de 495,79 EUR (hors taxes) par sinistre et par véhicule et/ou remorque assurés :

- les frais de garage provisoire;
- les frais de remorquage;
- les frais de démontage nécessaires pour l'établissement du devis.

6.2. La compagnie rembourse à concurrence de 743,68 EUR (hors taxes) par sinistre et par véhicule et/ou remorque assurés:

- les frais de rapatriement, s'ils sont accidentés et immobilisés à l'étranger;
- les droits de douane s'il s'avère impossible de les rapatrier dans le délai légal.

7 Exclusions communes

7.1. ***Ne sont pas couverts***

- 7.1.1. les dommages résultant de faits de guerre. Cependant, pour un assuré surpris à l'étranger par le déclenchement de tels événements, la garantie est maintenue pendant 15 jours à compter du début des hostilités;
- 7.1.2. les dommages résultant de grèves, actes de violence d'inspiration collective ou de terrorisme, lorsque le conducteur du véhicule assuré y a participé;
- 7.1.3. les dommages causés ou aggravés par la radioactivité, les rayons ionisants ou des réactions atomiques;
- 7.1.4. les dommages survenus lors de la préparation ou de la participation à des courses ou compétitions de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les rallyes touristiques restent cependant couverts;
- 7.1.5. les dommages survenus lorsque le véhicule désigné est donné en location ou réquisitionné;
- 7.1.6. les dommages survenus lorsque le véhicule désigné circule avec des pneus lisses ou n'est plus muni d'un certificat de contrôle technique valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation" sur le trajet

normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur, ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation à l'organisme de contrôle. Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas si le preneur d'assurance démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre;

7.1.7. les dommages survenus lorsque le conducteur

- se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule assuré. Cette exclusion de garantie ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en cours en Belgique, auquel cas l'exclusion est maintenue;

7.1.8. les dommages causés intentionnellement par l'assuré;

7.1.9. les dommages survenus lorsque l'assuré participe volontairement à un crime, à un délit ou à une tentative de crime ou de délit;

7.1.10. les dommages survenus à la suite de paris et défis ou à l'occasion d'actes de témérité notoire.

7.2. En aucun cas, la compagnie ne peut avoir à supporter une indemnité pour dépréciation de la valeur du véhicule ou pour privation de jouissance.

► Chapitre III - Sinistres

8 Déclaration et obligations du preneur d'assurance

- 8.1. Tout sinistre doit être **déclaré** par écrit à la compagnie dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 8 jours où le preneur d'assurance en a eu connaissance.
- 8.2. Le preneur d'assurance doit **fournir** à la compagnie tous les **renseignements** et **documents** utiles et notamment présenter la facture d'achat du véhicule et des accessoires garantis.
- 8.3. Outre l'obligation de faire constater le sinistre en cas de contact avec des animaux tels que précisés à l'article 5.3 et de **déposer plainte** en cas de vol ou de vandalisme, le preneur d'assurance déposera plainte chaque fois que la compagnie le lui demandera explicitement.
- 8.4. Sanction
 - Les frais résultant du défaut ou du retard mis à accomplir les obligations fixées ci-avant ne sont pas pris en charge.
La charge de la preuve du préjudice incombe à la compagnie.
 - L'assuré est déchu de tout droit à la garantie et est tenu de rembourser les sommes exposées en cas de déclaration volontairement fausse, de réticence ou de manquement volontaire à ses obligations en cas de sinistre.

9 Mise en réparation et évaluation des dégâts

- 9.1. Le preneur d'assurance peut faire réparer le véhicule endommagé dès que l'expert mandaté par la compagnie a procédé à l'expertise des dommages.

S'il y a désaccord sur l'évaluation des dégâts, ceux-ci sont déterminés contradictoirement par l'expert mandaté par le preneur d'assurance et celui mandaté par la compagnie. S'ils ne parviennent pas à un accord, ces experts désigneront un troisième expert et se prononceront à la majorité des voix. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert, ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal compétent. Chaque partie prend en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires du troisième. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

L'expertise faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie peut invoquer.

- 9.2. Des réparations urgentes et indispensables peuvent être effectuées sans expertise préalable, pour autant que leur coût ne dépasse pas 495,79 EUR, taxes non incluses. L'indemnisation se fera sur présentation de la facture détaillée de réparation.
- 9.3. En cas de bris de glaces, aucune expertise préalable n'est requise s'il est fait appel à une des firmes spécialisées et agréées par la compagnie.

10 Indemnisation

10.1. En cas de dégâts réparables

La compagnie paie le coût des réparations augmenté de la taxe non récupérable, sous déduction de la franchise. L'indemnité est payée sur présentation de la facture de réparation.

Si le preneur d'assurance décide de ne pas réparer son véhicule mais de le remplacer, la compagnie paie, sur présentation de la facture d'achat du véhicule de remplacement, une indemnité égale aux frais normaux de réparation, taxes non récupérables incluses, et sous déduction de la franchise.

10.2. En cas de perte totale

1. Il y a perte totale :
 - lorsque le véhicule est techniquement irréparable;
 - lorsque, en cas de dégâts réparables, les frais de réparation sont supérieurs à la valeur réelle du véhicule immédiatement avant le sinistre, diminuée de la valeur de l'épave;
 - lorsque, en cas de vol, le véhicule n'est pas retrouvé après un délai de 30 jours à dater de la réception de la déclaration par la compagnie.

2. Montant de l'indemnité du véhicule et des options

La compagnie paie une indemnité égale à la valeur du véhicule et des options immédiatement avant le sinistre, fixée par l'expert, sans que cette indemnité ne puisse dépasser le montant assuré.

En cas de perte totale du véhicule assuré il n'est versé aucune indemnisation particulière pour la garantie bris de glaces.

3. Montant de l'indemnité des accessoires garantis

L'indemnité des accessoires garantis endommagés ou non transférables est égale à la valeur de ces accessoires immédiatement avant le sinistre, fixée par l'expert.

4. Vente de l'épave

La compagnie se charge de vendre l'épave pour compte du propriétaire. A cette fin, le preneur d'assurance s'engage à transmettre sans délai, tous documents relatifs au véhicule sinistré et nécessaires à sa vente. Si le preneur d'assurance conserve l'épave, l'indemnité sera diminuée de la valeur de celle-ci.

5. Indemnisation des taxes

L'indemnité est majorée des taxes légalement non récupérables par le bénéficiaire de l'indemnité, même si le véhicule endommagé n'est pas remplacé. Le montant des taxes indemnisées est calculé sur base du taux en vigueur au moment de la souscription de la garantie et ne peut dépasser les taxes réellement payées à l'achat du véhicule désigné.

6. Lorsque le **véhicule volé est retrouvé après indemnisation**, le preneur d'assurance peut soit le reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue et dans ce cas la compagnie prendra en charge les frais éventuels de remise en état, soit conserver l'indemnité et abandonner le véhicule à la compagnie. Dans ce dernier cas, le propriétaire s'engage, sous peine de devoir garder le véhicule contre remboursement de l'indemnité, à suivre les instructions de la compagnie en ce qui concerne le transfert de propriété, la régularisation des documents et autres formalités.

10.3. Franchise

Le montant de la franchise indiquée aux conditions particulières est déduit du montant ainsi obtenu.

10.4. Règle proportionnelle

Lorsque la valeur déclarée par le preneur d'assurance est inférieure à la valeur à assurer telle que décrite à l'article 2, les indemnités indiquées ci-dessus sont réduites selon le rapport existant entre la valeur assurée et celle qui aurait dû l'être.

11 Versement de l'indemnité

Les indemnités sont versées au bénéficiaire.

Toutefois, en cas de bris de glaces lorsque la réparation ou le remplacement est effectué par une des firmes spécialisées et agréées, le paiement est fait directement au réparateur sans que le preneur d'assurance n'ait à en faire l'avance. Dans ce cas toutefois, le preneur d'assurance paiera à cette firme le montant éventuel de la TVA récupérable.

12 Subrogation

La compagnie peut récupérer le montant des indemnités payées auprès de toute personne responsable du sinistre.

Toutefois, aucun remboursement ne sera réclamé au preneur d'assurance, au propriétaire, détenteur ou conducteur autorisé du véhicule, ainsi qu'aux descendants, ascendants, conjoint et alliés en ligne directe, aux personnes vivant au foyer, aux membres du personnel domestique de ces personnes, sauf en cas de malveillance ou lorsque le dommage est pris en charge par une assurance de responsabilité.

Cet abandon de recours ne peut profiter au garagiste, réparateur, transporteur ou dépanneur à qui le véhicule a été confié à quelque titre que ce soit.

13 Possibilité de résiliation

Si une des parties résilie l'une des garanties prévues dans le présent titre, l'autre partie peut résilier l'intégralité du contrat.

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Contrats particuliers ou entreprises

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Belgium s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes: évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Belgium s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service :

Protection de la Vie Privée, Allianz Belgium s.a., Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeüs, 29 - 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as, ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Belgium s.a., Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, Mediation@allianz.be

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

